

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2023TALJAF/003499 du 19 octobre 2023

Rôle n° TAL-2022-02118

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 19 octobre 2023 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 15 mars 2022,

comparant par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

Faits :

Par requête de son mandataire, Maître Christina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déposée le 15 mars 2022 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de le décharger de la pension alimentaire à titre personnel de 150.- euros à laquelle il a été condamné par jugement n°197/2017 rendu en date du 18 mai 2017.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du juge aux affaires familiales du 16 mai 2022, à 11.20, à laquelle il s'est avéré que le défendeur n'a pas été valablement convoqué par le greffe.

De ce fait, les parties furent convoquées à nouveau par le greffe à l'audience du 26 septembre 2022, à 11.30 heures, à laquelle l'affaire fut remise au 11 novembre 2022, à 11.30 heures à la demande des parties, puis au 27 février 2023, à 15.00 heures, où l'affaire parut utilement.

Maître Christina PEIXOTO, avocat à la Cour, développa la demande et moyens de sa partie et Maître Julien VIERTEL, en remplacement de Maître Paulo FELIX, ceux de la partie défenderesse.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendues en leurs explications et moyens.

Tel que convenu à l'audience, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré en attendant la réception de la part de Maître Christina PEIXOTO de la pièce attestant de la pension vieillesse touchée par PERSONNE1.) depuis juin 2021.

Après réception de la pièce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Par jugement n°197/2017 intervenu en date du 18 mai 2017, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le même jugement a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) à partir du 1^{er} du mois qui suivra le jour où le jugement aura acquis force de chose jugée une pension alimentaire à titre personnel de 150.- euros par mois.

Par requête déposée le 15 mars 2022, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de le décharger à partir du 1^{er} juin 2021, date à partir de laquelle il a commencé à percevoir sa pension vieillesse, sinon à partir de la date de sa requête, de la pension alimentaire de 150.- euros par mois due à PERSONNE2.) suivant jugement rendu en date du 18 mai 2017.

Il sollicite encore l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il précise à l'audience que sa situation financière s'est détériorée à partir du 7 juin 2021, date à partir de laquelle il touche mensuellement 1000.- euros en moins en raison de ce que sa pension vieillesse n'est dorénavant que de 1.843.- euros net par mois par rapport au revenu de 2.888,71 euros qu'il touchait auparavant.

Il fait encore valoir que la situation financière de PERSONNE2.) se serait améliorée en ce que lors du prononcé du jugement elle touchait que 1.229,27 euros par mois alors que son revenu mensuel est dorénavant de 1.770,12 euros.

Il soutient qu'elle n'a pas de loyer à charge comme elle vit dans sa maison au Portugal.

Il rajoute qu'elle a touché une soulte de 100.000.- euros dans l'acte de partage et de liquidation de leur communauté lui permettant, outre ses revenus mensuels, de subvenir seule à ses besoins.

Il en conclut que PERSONNE2.) n'est plus à considérer comme étant dans le besoin.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en suppression.

Elle précise toucher une pension moindre de ce qui est allégué, à savoir 1.389,46 euros par mois et non pas 1.770,12 tel que soutenu.

Par ailleurs, elle soutient payer un loyer pour la maison qu'elle occupe au Portugal.

Elle considère ne pas être en mesure de subvenir seule à ses besoins, raison pour laquelle elle demande le maintien de la pension alimentaire qui lui est actuellement versée.

Quant à la recevabilité

- *Principes applicables*

Selon l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, les décisions judiciaires intervenues sous l'emprise de l'ancienne loi ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice néanmoins des droits des parties d'exercer des actions en conformité avec la loi nouvelle si elles sont dans les conditions de celle-ci.

L'article 376-4 du code civil dispose que le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'éducation et à l'entretien d'un enfant dont les parents sont séparés peut à tout moment, à la demande d'un des parents, être modifiés ou complétés.

Ainsi, l'article 376-4 du code civil permet de saisir à tout moment le juge aux affaires familiales de la révision de la contribution due pour l'éducation et l'entretien d'un enfant.

La demande en révision de PERSONNE1.) est partant révisable à la date de la requête par l'effet de l'article 376-4 du code civil.

Si l'article 376-4 du code civil précise que le tribunal peut à tout moment modifier ou compléter une contribution fixée selon les modalités de l'article 376-2 du code civil, cet

article ne précise néanmoins pas que ces modifications sont également recevables contre une décision judiciaire.

Le juge aux affaires familiales en déduit que le principe de l'autorité de chose jugée demeure d'application si la contribution fut fixée judiciairement, tel qu'en l'espèce.

Par application de l'article 1350 et 1351 du code civil, une décision judiciaire a autorité de chose jugée entre parties et rend ainsi toute demande identique à celle déjà tranchée irrecevable.

Il en va autrement si, par l'effet d'un élément survenu postérieurement à la décision de justice, les circonstances de la cause se trouvent modifiées.

Aussi, pour qu'une demande en révision soit recevable contre un jugement, il appartient au demandeur d'établir que les faits qui sont soumis à l'appréciation du juge aux affaires familiales différencient des faits dont a connu le tribunal antérieur.

Par ailleurs, ce changement de circonstances doit être extérieur à la volonté du débiteur d'aliments.

Au cas où les circonstances de la cause, après que la décision ait été prise, changent de façon substantielle et lorsqu'elles sont indépendantes de la volonté de celui qui demande la modification, le principe de la mutabilité joue.

Le demandeur doit à cet effet prouver l'existence de circonstances modifiant de manière conséquente la situation des parties par rapport à celle de l'époque à laquelle le montant de la pension alimentaire a été

En pareil cas, la décision de justice est révisable à la date de la survenance de cet élément.

- *Appréciation*

PERSONNE1.) fait état d'une détérioration de sa situation financière depuis le 1^{er} juin 2021, date à partir de laquelle il a touché sa pension de vieillesse.

Il conteste encore l'état de besoin de PERSONNE2.) suite à la perception d'une soulte de 100.000.- euros dans le cadre des opérations de liquidation et de partage de leur régime matrimonial ainsi que d'un héritage au Portugal.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en décharge.

Elle admet avoir touché un montant de 100.000.- euros dans le cadre de la liquidation de leur régime matrimonial.

Elle ne conteste pas résider de fait au Portugal, précisant toutefois que ce n'est pas à titre gratuit mais qu'elle paie un loyer.

En l'espèce, il résulte de la motivation du jugement de divorce du 8 mai 2017 que lors de la fixation de la pension alimentaire à titre personnel PERSONNE1.) touchait un revenu de 2.888,71 euros.

Le tribunal avait retenu dans son chef un revenu disponible de 1.433,13 euros par mois.

Il résulte de ce même jugement que PERSONNE2.) percevait une pension d'invalidité d'un montant mensuel de 1.229,27 euros.

Selon le certificat de l'année 2021 versé en cause, PERSONNE1.) a touché une pension de 17.153,92 euros brut par mois, soit 16.673,60 euros net équivalant à 1.389,46 euros par mois pendant l'année 2021.

Il résulte encore des pièces que depuis le mois de juin 2021, PERSONNE1.) ne touche qu'une pension de vieillesse de 1.254,52 euros net, soit un montant mensuel inférieur à celui qu'il touchait auparavant.

Ainsi, il est établi en cause que la situation financière de PERSONNE1.) s'est détériorée suite au jugement de divorce, et notamment depuis le mois de juin 2021.

PERSONNE1.) établit partant la survenance d'un élément nouveau, à savoir une baisse de revenus, circonstance qui modifie de manière conséquente la situation des parties par rapport à celle de l'époque à laquelle le montant de la pension alimentaire a été fixé.

Comme cette circonstance est en outre indépendante de sa volonté, la demande en suppression de la pension alimentaire à titre personnel fixée par jugement du 18 mai 2017 est à déclarer recevable.

Quant au bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) ne fait pas état de frais de logement ni de prêts en relation avec un immeuble, voire avec l'achat d'un véhicule.

Il s'ensuit que sa pension de vieillesse mensuelle correspond à son revenu mensuel disponible.

PERSONNE2.) ne verse pas de pièces attestant de sa situation financière actuelle.

Le juge aux affaires familiales présume qu'elle perçoit toujours une pension d'invalidité de quelque 1.229,27 euros.

Il résulte pour autant de l'acte de partage et de liquidation du 24 juillet 2020 qu'elle a touché une soulte de 100.000.- euros de la part de PERSONNE1.) pour la remplir dans ses droits.

Il résulte encore de ses propres déclarations à l'audience qu'elle n'a pas de dépenses incompressibles à sa charge et qu'elle a hérité une maison au Portugal.

Elle soutient payer un loyer mais ne verse pas de pièces à l'appui de ses dires.

Il s'ensuit que la situation financière de PERSONNE2.) s'est améliorée en ce qu'elle a touché un montant en capital de 100.000.- euros le 24 juillet 2020 et a en outre profité d'un héritage au Portugal.

Elle n'est partant plus à considérer comme étant dans le besoins de sorte que le paiement d'une pension alimentaire à titre personnel ne se justifie plus.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de supprimer en conséquence à partir du 1^{er} juin 2021, date non contestée de sa mise à retraite et de la baisse de revenus y résultant, la pension alimentaire par lui due à PERSONNE2.).

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.500.- euros.

A défaut d'établir en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais de sa représentation en justice, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Frais et dépens

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure de civile, il y a lieu de laisser les frais et dépens à charge de PERSONNE2.).

Par ces motifs:

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

reçoit la demande en la forme ;

la dit fondée ;

dit la demande de PERSONNE1.) en suppression de la pension alimentaire mensuelle à titre personnelle recevable et fondée à partir du 1^{er} juin 2021, date de la mise à retraite de PERSONNE1.);

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevable, mais non fondée, partant en déboute;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties et ordonne la distraction pour la part qui leur revient au profit de Maître Cristina PEIXOTO.

